

AVIS DE RADIATION TEMPORAIRE

Dossier n° 02-24-00051

AVIS est donné par les présentes que **M^{me} Mélanie Drapeau** (membre n° 5419), ayant exercé la profession d'agronome à Sainte-Marie, a été reconnue coupable des infractions ci-dessous le 25 septembre 2024 par le Conseil de discipline de l'Ordre des agronomes du Québec.

A commis les infractions suivantes au *Code de déontologie des agronomes* (RLRQ, c. A-12, r. 6) et au *Code des professions* (RLRQ, c. C-26), à savoir :

Chef 1 : « À Saint-Bernard, le ou vers le 14 décembre 2022, dans le cadre d'une demande de renouvellement des travaux d'exploitation d'une sablière pour une durée de dix années au dossier n° [...], et plus particulièrement au Rapport agronomique d'échéance suite aux travaux d'exploitation d'une sablière autorisée au dossier CPTAQ [...], a omis :

a) d'indiquer que le réaménagement exigé par la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) au dossier n° [...] ne sera vraisemblablement pas réalisé à la date d'échéance, de même que les raisons qui expliquent la situation;

b) de faire des recommandations appropriées à l'égard de l'avancement des travaux de réaménagement;

le tout contrairement aux articles 5 et 16 du Code de déontologie des agronomes et à l'article 59.2 du Code des professions; »

Chef 2 : « À Saint-Bernard, le ou vers le 14 mars 2022, dans le cadre d'une demande d'autorisation pour effectuer des travaux de remblai au dossier n° [...], a signé une entente de services avec l'exploitant [...] inc. qui ne comprenait pas les actions requises pour s'assurer que les remblais apportés et étendus sur le site soient exempts de contamination, alors les conditions auxquelles était assujettie l'autorisation l'exigeaient, le tout contrairement aux articles 5 et 16 du Code de déontologie des agronomes et à l'article 59.2 du Code des professions; »

Chef 3 : « À Saint-Bernard, les ou vers les 26 et 29 août 2022, dans le cadre d'une demande de prolongation d'une autorisation d'exploitation d'une sablière que la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) a déjà autorisée successivement aux dossiers n° [...] pour l'exploitant [...] inc. et du suivi de l'exploitation d'une sablière autorisée par la CPTAQ au dossier n° [...], plus particulièrement au Rapport agronomique d'échéance suite aux travaux d'exploitation d'une sablière autorisée au dossier CPTAQ [...] et au Sommaire du rapport de suivi agronomique, a :

a) indiqué qu'un tas de sol arable de 30 m³ permet de couvrir une zone de 3 975 m² de 8 cm de sol arable, alors que le sol arable disponible est loin d'être suffisant pour faire un tel recouvrement;

b) indiqué faussement que les conditions auxquelles l'autorisation faisait référence sont respectées et qu'il n'y a aucune situation dérogatoire;

c) omis de souligner que la préservation du sol arable dans la partie exploitée n'a pas été intégrale;

d) omis de fournir une explication quant à la non-conformité aux exigences de la dernière décision;

e) omis de fournir une recommandation afin de corriger la situation de non-conformité aux exigences de la dernière décision;

f) omis de fournir une recommandation afin d'éviter qu'une situation semblable de non-conformité survienne dans la zone d'un peu plus de 3 ha qui reste à exploiter; le tout contrairement aux articles 5 et 16 du Code de déontologie des agronomes et à l'article 59.2 du Code des professions; »

Chef 5 : « À Saint-Bernard, les ou vers les 30 janvier et 28 février 2023, dans le cadre d'une demande pour l'exploitation d'une sablière et son agrandissement au dossier n° [...] et plus particulièrement au Rapport agronomique d'échéance suite aux travaux d'exploitation d'une sablière, Dossier CPTAQ [...] et au Sommaire du rapport de suivi agronomique, a :

a) omis d'indiquer, concernant la condition n° 8c), les actions qui ont été prises pour s'assurer que le sol soit exempt de contaminants;

b) omis de s'assurer, concernant la condition n° 8d), que les matériaux provenant de l'extérieur du lot et déjà présents sur le site soient exempts de contaminants;

c) omis de fournir, concernant la condition n° 8d), les résultats d'analyses exigés par la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) pouvant démontrer l'absence de contamination;

d) omis d'indiquer, concernant la condition spéciale n° 9, ce qui a été réalisé quant au réaménagement;

e) omis d'indiquer, concernant la condition spéciale n° 9, si les conditions ont été respectées sur la partie entamée du réaménagement;

f) omis d'indiquer, concernant la condition spéciale n° 9, les raisons expliquant que l'ensemble du réaménagement que ne soit pas fait;

g) omis d'indiquer, concernant la condition spéciale n° 9, la planification des travaux prévus pour terminer le réaménagement;

h) indiqué faussement que les conditions dont l'exploitation est assujettie sont respectées et qu'il n'y a aucune situation dérogatoire;

le tout contrairement aux articles 5 et 16 du Code de déontologie des agronomes et à l'article 59.2 du Code des professions; »

Le 25 septembre 2024, le Conseil de discipline a imposé à **M^{me} Mélanie Drapeau** une période de radiation d'un (1) mois du tableau de l'Ordre sous chacun des chefs, ces périodes de radiation devant être purgées concurremment. De plus, l'intimée a été condamnée à des amendes de 2 500 \$ sous chacun des chefs 1, 2, 3 et 5, en plus du paiement des déboursés, conformément à l'article 151 du *Code des professions*, incluant les frais d'expertises limités au montant de 5 632,19 \$. Également, le Conseil ordonne la publication d'un avis de la présente décision, aux frais de l'intimée, dans un journal circulant dans le lieu où l'intimée tient son domicile professionnel, conformément à l'article 156 du Code des professions.

La décision du Conseil étant exécutoire à l'expiration du délai d'appel, selon l'article 158 du Code des professions, **M^{me} Mélanie Drapeau** est radiée du tableau de l'Ordre des agronomes du Québec pour une période d'un (1) mois, soit du **1^{er} au 30 novembre 2024**.

Le présent avis est donné en vertu des articles 156 et 180 du Code des professions.

Fait à Montréal, le 1^{er} novembre 2024

Lily Cardin
Secrétaire du Conseil de discipline
Ordre des agronomes du Québec